

LA RÉOCCUPATION DES TERROIRS DE MONTAGNE DANS LE SUD DE LA DROME (FIN XV^e-MILIEU XVI^e SIÈCLES)

Si les territoires de montagnes de la Haute-Provence ont connu, au cours de la période historique, plusieurs phases d'abandon et de réoccupation, celle qui débute au milieu du XIV^e siècle et qui se clôt dans les années 1560, est la première à bénéficier d'une documentation, sinon exhaustive, du moins suffisamment riche pour évaluer le phénomène et ses conséquences sur l'organisation des terroirs grâce à l'existence d'une administration centralisée, la présence d'un réseau de notaires et au maintien de l'institution seigneuriale. Les abandons sont notamment connus grâce à des séries d'hommages aux seigneurs suzerains et par des révisions des feux du XV^e siècle. Les réoccupations ont donné lieu à la mise en place de procédures spécifiques, telles que les actes d'habitation. Pour la Provence, ils ont été étudiés par Jean-Jacques Letrait, en 1965 et pour les environs d'Aix-en-Provence par Noël Coulet en 1973¹. La carte publiée par le premier montre une concentration de ces actes dans le haut Var, le long de l'Argens et dans le Luberon, ce qui laisse penser que, a contrario, ils étaient plus rares en Haute-Provence. Un seul acte d'habitation, daté de 1504, est repéré à Saint-Symphorien, dans le canton de Sisteron. Dans ces contrées plus septentrionales, on peut donc se demander comment se sont passées les réoccupations des terroirs et quels modes de médiation, entre seigneurs et paysans, ont été

1. Jean-Jacques LETRAIT, « Les Actes d'habitation en Provence, 1460-1560 » dans *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1965, p. 183-226; Roger AUBENAS, « Un aspect des relations entre seigneurs et paysans à la fin du Moyen Âge: l'exécution de l'acte d'habitation de Valauris (1501 et années suivantes) dans *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1965, p. 227-235; Noël COULET, « Encore les villages disparus, dépeuplement et repeuplement autour d'Aix-en-Provence (XIV^e-XVI^e siècles) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1973, vol. 28, n° 8, p. 1463-1483; François BARBY, « L'Immigration ligure et le repeuplement de Marseille aux XV^e et XVI^e siècles », *Provence historique*, tome LIII, n° 214, oct.-déc. 2003, p. 444-455.

mis en place pour permettre l'arrivée et l'encadrement de nouveaux occupants ?

Pour répondre à ces questions, la situation de cinq seigneuries, situées dans le sud de l'actuel département de la Drôme, a été étudiée à partir de sources qui concernent cette période. Il s'agit des seigneuries de la Bâtie-La-Lance (commune de Montjoux-La Paillette, canton de Dieulefit), de Châteauneuf-de-Bordette (canton de Nyons), de Chauvac (commune de Chauvac-Laux-Montaux, canton de Rémuzat), de Ferrassières (canton de Séderon) et de Pierrelongue (canton de Buis-les-Baronnies). Le territoire auquel on peut les rattacher relève, à la fin du ^{xv}^e siècle, du Dauphiné et quatre d'entre elles sont comprises dans le ressort de l'ancien vibaillage du Buis et des Baronnies. Ce secteur de moyennes montagnes sèches, marquées par les plissements pyrénéens et alpins, est traversé par de grandes vallées (Eygues, Ouvèze et Méouge) qui structurent une partie des axes de circulation. Ce territoire était organisé au Moyen Âge autour d'un réseau dense de *castra*, majoritairement contrôlés, au cours des ^{xiii}^e et ^{xiii}^e siècle par deux familles, les Mévouillon et les Montauban. Intégré au Dauphiné, à l'exception de quelques enclaves provençales et papales, puis au royaume de France en 1349, il connaît, après deux siècles de croissance économique et démographique, une crise profonde à partir du milieu du ^{xiv}^e siècle. À la suite de conflits avec les Provençaux dans les années 1360, des dévastations des grandes compagnies de Raymond de Turenne et des épisodes de peste, on observe un premier mouvement d'abandon des *castra* médiévaux. Au cours de la première moitié du ^{xv}^e siècle, une série de phénomènes variés (destruction d'un pont, attraction vers des meilleures terres, fiscalité trop lourde) entraîne de nouveaux abandons² (annexes, carte 1). Toutefois, le départ des habitants ne signifie pas toujours l'abandon des meilleures terres. À l'inverse, le maintien d'habitants dans certaines seigneuries n'empêche pas la concentration des terroirs exploités vers les terres les plus fertiles et faciles d'accès³. Le mouvement de réoccupation des terroirs qui s'amorce à partir des années 1460 prend donc des formes multiples en fonction des différentes conditions d'abandon.

2. Marie-Pierre ESTIENNE, *Châteaux médiévaux dans les Baronnies, ^x^e-^{xiv}^e siècles*, 2008, Lyon, 162 pages. Pour une présentation de ces deux mouvements de désertions dans les Baronnies; Marie-Pierre ESTIENNE, *Châteaux, villages, terroirs en Baronnies, ^x^e-^{xv}^e siècle*, 2004, Aix-en-Provence, p. 242-252; René VERDIER, « Le Pays de Rosans à la fin du Moyen Âge », dans *Le Buëch au fil des conférences (1999-2004)*, Serres, 2005, p. 55-59.

3. À Aubres et aux Pilles, cette rétraction des terres cultivées s'accompagne également, au début du ^{xv}^e siècle d'une spécialisation des cultures; Monique ZERNER, *Le Cadastre, le pouvoir et la terre. Le Comtat Venaissin pontifical au début du ^{xv}^e siècle*, 1993, Rome, p. 230, p. 236-243; Pierre MORARD et Alexandre VERNIN, « Topographie et toponymie de Lachau aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles », dans *Le ^{xiii}^e siècle, entre Provence et Dauphiné, Actes du colloque de Lachau, 25-27 septembre 2009*, à paraître.

Face à la rareté des actes d'habitation dans cette région et à la diversité potentielle des formes de réoccupation, l'étude a pris plusieurs directions, en fonction des sources utilisées (actes notariés, contentieux et transactions avec les communautés voisines, registres de reconnaissances seigneuriales du milieu du XVI^e siècle, etc.). Mais, malgré la diversité des formes juridiques et des contextes locaux, ces sources montrent l'empreinte du pouvoir seigneurial qui organise et délimite, tant d'un point de vue juridique qu'économique, le cadre de ces réoccupations, afin de réaffirmer un contrôle plus étroit sur les terroirs et leurs formes de valorisation.

DES LIENS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES AVANT TOUT INDIVIDUELS

L'étude des actes d'habitation provençaux menée par Jean-Jacques Letrait montre que les réoccupations de villages s'étendent sur une période relativement longue, entre 1460 et 1560. Tant d'un point de vue juridique qu'en ce qui concerne le contenu des clauses, ces actes se ressemblent. Dans la plupart des cas, les seigneurs concèdent des biens (maisons et terres), par le biais de baux emphytéotiques, à un groupe d'hommes qui vient s'installer dans un territoire, présenté à cette occasion comme abandonné et ruiné. Un intermédiaire est parfois cité et fait le lien avec des nouveaux habitants qui peuvent éventuellement venir de loin. Après la soumission des nouveaux habitants au seigneur (droit d'hommage, droit de justice), l'acte organise la reconstruction du village, en précisant le mode de lotissement. Il détermine également les modalités de reconstitution du terroir, en détaillant la nature et la quantité des terres cédées aux nouveaux habitants, ainsi que certaines activités, comme le pâturage, l'utilisation de la forêt, les droits de chasse et de pêche, voire le commerce. En contrepartie, les nouveaux habitants s'engagent à régler au seigneur un certain nombre de contributions : un droit de cens, en numéraire ou en nature, collectif ou individuel ; le paiement de la tasque qui correspond à un pourcentage de la production ; le paiement d'un droit de lods et trézain en cas de vente des biens fonciers, l'obligation d'exécuter des corvées. L'acte prévoit aussi la possibilité, pour le seigneur, d'exercer son droit de prélation, ainsi que la banalité du four et du moulin. Ces actes s'inscrivent donc dans le cadre du droit féodal, mais qui revêt un caractère particulier, puisqu'ils confèrent aux nouveaux habitants de nouveaux droits collectifs⁴.

4. L'exercice de ces droits fut souvent une source de conflits avec le seigneur, qui cherche parfois à revenir sur certains octroyés alors que les habitants s'efforcent de les conforter, voire de les accroître ; Roger AUBENAS, « Un aspect des relations entre seigneurs et paysans à la fin du Moyen Âge : l'exécution de l'acte d'habitation de Valauris (1501 et années suivantes) », dans *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1965, p. 227-235

A contrario, les cas repérés dans le sud de la Drôme n'entraînent pas systématiquement la création de droits et de devoirs collectifs. Parmi les cinq seigneuries étudiées, une seule a été explicitement repeuplée à la suite d'un acte d'habitation. Il s'agit de Chauvac qui fait l'objet, en 1507, d'un acte d'habitation entre le seigneur du lieu, Antoine de Mévouillon, et quatorze chefs de famille de Montjay⁵. Pour les quatre autres cas, la situation est plus complexe. Les seigneurs utilisent le bail emphytéotique, désigné, par les notaires, comme « nouvel ascensement » ou « nouvel accapte ». Les plus anciennes installations repérées datent du début des années 1490 et durent jusqu'aux années 1540. Ce type de bail conforte le système seigneurial, car il consacre l'inégalité des statuts sociaux⁶ et n'entraîne pas l'octroi de nouveaux droits collectifs au profit des habitants. Toutefois, en contribuant à la reconnaissance du travail comme source de richesse, il aboutit à conforter la position des paysans face aux seigneurs⁷.

Ces actes sont, en ce qui concerne la cession de biens, assez comparables aux actes d'habitation. Ils sont passés entre un seigneur qui semble être à l'origine de la vente et un paysan qui reçoit. Ils concernent une ou plusieurs terres, parfois des chaux c'est-à-dire des maisons ruinées. Toutefois, au contraire des actes d'habitation, ces terres sont précisément localisées, comme à Pierrelongue par exemple. Cette commune, de taille modeste (5,13 km²) est l'héritière d'une seigneurie, longtemps liée à l'ouest à une coseigneurie de Mollans et, à l'est, à La Penne-sur-Ouvèze, avec laquelle elle formait une seule paroisse. Elle occupe l'essentiel d'une petite dépression au confluent de l'Ouvèze et de plusieurs petits ruisseaux. Au sud, les pentes de la montagne de Bluye (1046 mètres) sont réservées aux bois de pins et de chênes. Au centre de cette dépression, un rocher proéminent, qui a longtemps servi de promontoire au château médiéval, est entouré par le village qui s'est blotti au sud, entre le lit de l'Ouvèze et le chemin du Buis à Mollans⁸. En 1496 et 1497, lorsque plusieurs actes de nouvel accapte sont signés⁹, ce village est visiblement ruiné. Le seigneur du lieu, Christophe Adhémar, seigneur de

5. Pierrelongue aurait été repeuplé en 1518 à la suite d'un acte d'habitation, mais le texte, en original ou en copie, n'est pas connu et on n'en connaît qu'une raide analyse qui date du XVIII^e siècle.

6. En effet, depuis le XIII^e siècle, le bail à accapte ou l'emphytéose sont deux modes d'acquisition de terres, propres aux roturiers. Ils s'opposent aux fiefs, réservés aux nobles. Gérard GIORDANENGO, *Le Droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII^e-début XIV^e siècle)*, 1988, Rome, p. 106-107.

7. Pour l'utilisation du bail à accapte dans le cadre de remembrements ou de la réoccupation des terroirs à Malaucène et Valréas, voir Monique ZERNER, *op. cit.*, p. 469-477 et 509-510. Sur les stratégies d'une famille pour préserver, entre la fin du XIV^e et les années 1480, des tenanciers et des exploitants sur des terres qui relèvent de leur seigneurie, voir René VERDIER, *Les Claret, un destin nobiliaire, XIV^e-XVI^e siècles*, 2008, Grenoble, p. 115-123.

8. Sur l'histoire de Pierrelongue, on peut consulter l'ouvrage de Mireille BREDION, Marc DEVAUX, *Tel un phénix... Pierrelongue*, Buis-les-Baronnies, 2008, 116 pages.

9. AD Drôme, 2 E 1853, f^o11r^o-12v^o (nouvel accapte ou emphytéose perpétuel d'Étienne Audigier et Jehan Guille, 3 août 1496), f^o13r^o-14v^o (nouvel accapte ou emphytéose perpétuel de

la Garde, d'une partie de Mollans et de Pierrelongue, chambellan du roi en 1487, cède en effet à chacun des trois chefs de famille un « chasal » situé au « bourg » de Pierrelongue et précisément délimité¹⁰. Les biens cédés sont répartis, pour l'essentiel, à proximité du village. Ces actes concernent des terres à blé et à chanvre, des jardins, des vignes, des prés ou une ramière destinée à être transformée en pré. Enfin, les nouveaux habitants reconnaissent devoir un droit d'entrée, variable en fonction de la valeur des terres cédées mais qu'ils ne règlent pas puisque, après chaque acte, ils signent, au profit de Christophe Adhémar, une obligation du montant de ces droits. L'étude des registres de reconnaissances seigneuriales du milieu du XVI^e siècle, à Châteauneuf-de-Bordette et à La Bâtie-La Lance, laisse penser que les actes de nouvel acensement délimitaient également assez précisément les parcelles cédées¹¹. Parfois, le seigneur se réservait explicitement un droit de prélation, comme c'est le cas à La Bâtie-La-Lance, pour les terres qui entouraient la tour et château seigneurial à la condition de rembourser le droit d'entrée de trois florins¹².

À Ferrassières, les baux à nouvel acensement de 1545 sont quelque peu différents. Cette vaste seigneurie (le territoire communal couvre actuellement 29,27 km²) a longtemps eu un statut ambivalent. Située au nord du plateau d'Albion (point culminant, 1375 mètres), son agriculture et son économie, longtemps dominées par l'élevage ovin, étaient très proches de celles des autres villages de ce plateau¹³. En revanche, depuis le XIII^e siècle au moins, Ferrassières était soumise aux seigneurs de Montbrun, bourg situé plus au nord au cœur d'un riche bassin, traversé par le Toulourenc. Ce sont donc ces derniers qui organisent la réoccupation de leur seigneurie. Un acte du 20 octobre 1545, intitulé « constitution d'hommes en la liberté de Ferrassières pour certains particuliers de Reilhanette »¹⁴, adopte plusieurs traits des actes d'habitation¹⁵. Il concerne plusieurs chefs de familles : Claude Chabrel pour

(suite de la note 9)

Jehan Bernard, 3 août 1496), f^o 15v^o-(nouvel accapte et emphytéose perpétuel de Jacques Audigier et Pierre du Roure, 2 septembre 1496), f^o18r-18v^o (nouvel accapte ou emphytéose d'Étienne Audigier et Jehan Guille, 3 février 1497).

10. Ces maisons ruinées sont situées à l'emplacement de l'actuel village puisque certaines d'entre elles sont dites « à proximité du château de Pierrelongue », d'autres le long du chemin de Buis à Mollans.

11. AD Drôme, 1 E 1046 (reconnaissances seigneuriales en faveur de Marin de Soyans et d'Antoine et Melchior de Soyans, 1553-1560); 2 E 13308 et 1 E 1027 (original et copies des reconnaissances seigneuriales faites au profit de noble Claude de Bologne, seigneur d'Alauzon et de La Bâtie-La-Lance, coseigneur de Teyssières et de Baume-La-Lance, 25-31 janvier 1553).

12. AD Drôme, 2 E 13308, f^o11v^o, reconnaissance de Rostaing Turc, Antoine Bruyère et Claudette Turc son épouse, 28 janvier 1553.

13. Guy BARRUOL (dir.), *Pays de Sault et d'Albion*, Mane, 1993, 120 pages.

14. AD Drôme, 2 E 20662, f^o476.

15. Cet acte pourrait se rapprocher des « acensements collectifs », étudiés pour le Lot par Louis d'ALAUZIER, « Un aspect du repeuplement du Lot après les guerres de Cent ans, les acensements collectifs », dans *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux historiques*

lui et son frère Vincent, Barthélemy Giraud fils de feu Antoine, Jaume et Isnard Ranc fils de feu Claude Ranc, Mayet Maurin fils de feu Louis et héritier de feu Guillaume Girard de Reilhanette. Chacun d'entre eux se reconnaît homme lige et justiciable du seigneur du lieu, Aymar du Puy. En contrepartie, ils peuvent édifier à Ferrassières une grange ou grangeon, une aire ou un jas, pour lesquels chacun devra un cens de trois sols. Ils auront aussi droit à trois sêterées de pré et devront payer, pour cela, trois sols. Ils pourront labourer toute terre sans propriétaire, mais ils devront, en contrepartie, semer au moins une saumée d'avoine et une saumée d'épeautre par an et payer le vingtième des grains produits. Ils paieront aussi un cens personnel en nature et en argent et pourront faire pâturer leurs troupeaux. Toutefois, les conditions de rédaction de ce texte ne correspondent pas exactement à un acte d'habitation. Le contrat d'octobre 1545 semble plutôt prolonger une phase d'installation antérieure. En effet, deux autres actes de nouvel acensement sont rédigés en janvier 1545. Ils présentent les mêmes clauses mais ne concernent qu'une seule famille à chaque fois. Par ailleurs, le 14 mars 1545, Vincent Chabrel, Antoine Jordan, Jean Durant, Jaumet Ranc, Mayet Maurin, Pierre Raffin, Guillaume Cassan, Michel Augier et Berthomieu Giraud, tous de Reilhanette, donnent procuration à deux d'entre eux – Vincent Chabrel et Antoine Jordan – pour recueillir la somme de 136 florins qu'ils doivent, avec d'autres habitants de Reilhanette, au seigneur de Montbrun. La procuration fait allusion à un autre acte, qui n'a pas été retrouvé, mais qui concerne lui aussi la réoccupation du terroir de Ferrassières, car les sommes mentionnées en octobre 1545 pour un certain nombre d'habitants sont les mêmes que celles de mars 1545¹⁶.

L'étalement des réoccupations pendant plusieurs années ne correspond pas au modèle des actes d'habitation. À Ferrassières, les actes de 1545 viennent au terme de plusieurs tentatives menées par le seigneur de Montbrun. Dans un premier temps, en 1495, Foulques du Puy, seigneur de Montbrun, reconstruit une ferme seigneuriale au quartier de La Gabelle et clôture une partie de ses parcelles. Dans un second temps, vers 1535, des habitants de Montbrun, avec l'appui du seigneur, cherchent à réoccuper le territoire de Ferrassières sans toujours s'installer. Ils mettent des terres en culture et continuent à clore leurs terrains. En 1545 seulement et dans un troisième temps, le fils de Foulques, Aymar, semble parvenir à attirer de nouveaux habitants, mais visiblement avec quelques difficultés comme le montre la

(suite de la note 15)

et scientifiques, Paris, 1965, p. 413-426. Toutefois, dans le Lot, ce sont des terroirs entiers qui sont confiés à plusieurs familles, à charge, pour elles, de se le répartir, alors qu'à Ferrassières le seigneur préserve l'essentiel de son domaine et ne concède qu'une part limitée (aux terres cultivées) du territoire de la seigneurie.

16. AD Drôme, 2 E 20662, f°245 (9 janvier 1545), f°247 (12 janvier 1545); 2 E 1628 (14 mars 1545).

succession des actes de janvier, mars et octobre 1545. À Pierrelongue, l'expérience de 1496-1497 semble avoir été un échec puisque Dominique de Parpaille, qui acquiert définitivement la seigneurie de Pierrelongue en 1517, aurait favorisé une nouvelle installation d'habitants l'année suivante¹⁷. À Châteauneuf-de-Bordette, le seigneur cède régulièrement des terres en recourant au bail à nouvel accapte, entre les années 1490 et le début des années 1560. Les actes de nouvel acensement de terres à La Bâtie-La-Lance s'étendent entre 1490 et 1531.

Le recours à un mode d'installation individuel facilite l'extension de la durée des réoccupations sur plusieurs décennies, en adaptant la mise en culture des terres aux besoins des nouveaux occupants. En cela, cette procédure est plus souple que l'accueil, en une seule fois, d'une population importante à l'occasion d'un acte d'habitation, qui crée des obligations collectives et qui oblige le seigneur à secourir les nouveaux arrivants, du moins dans un premier temps. Ces baux individuels permettent également de conforter les liens personnels et directs avec le seigneur. Ces actes ne mentionnent en effet que des devoirs individuels, comme le paiement de redevances tant fixes que variables, l'exécution de corvées personnelles ou collectives, ainsi que la banalité du moulin ou du four même si ceux-ci ne sont pas construits. Ils ne disent rien des formes d'organisation collective, à l'exception de Ferrassières. Les deux registres de reconnaissances seigneuriales de Châteauneuf-de-Bordette et de La Bâtie-La-Lance omettent toute évocation de droits collectifs. Aucun acte ne mentionne les droits de justice, ni l'existence d'une communauté d'habitants. Les communautés d'habitants attachées à ces seigneuries sont d'ailleurs souvent fragiles, à l'instar de celle de Châteauneuf-de-Bordette qui, au XVI^e siècle, ne dispose d'aucun bien foncier, ni d'aucun droit ou ressource. Toutefois, certains droits seigneuriaux semblent abandonnés, comme les droits impériaux exigés auparavant par les seigneurs¹⁸.

OBTENIR DES VASSAUX FIDÈLES

Les actes d'habitation fixent les liens entre un seigneur et des occupants qui viennent d'ailleurs. Dans ce cadre, le rôle de l'intermédiaire, homme de confiance voire entrepreneur, est fondamental puisqu'il assure la médiation entre les deux parties. Dans les cas repérés dans le secteur drômois, la situa-

17. AD Drôme, B 1957, f°211 ; AC Mollans, FF 17 et FF 18. Cette date de 1518 figure dans un acte de procédure du XVIII^e siècle concernant les droits des habitants de Mollans dans la montagne de Bluye. C'est visiblement cette seconde installation qui reste dans les mémoires plus de deux siècles après, alors que l'occupation de 1496-1497 n'est pas mentionnée.

18. Cet abandon concerne d'autres seigneuries puisque les actes d'habitation, analysés par Jean-Jacques Letrait, mentionnent très rarement ces cas impériaux, Jean-Jacques LETRAIT, *art. cit.*, p. 204.

tion est toute autre. Aucun intermédiaire n'apparaît. Le seigneur et le nouvel occupant sont les seules parties prenantes. Dans ces conditions, comment un seigneur peut-il s'attacher de nouveaux habitants ?

La solution la plus facile est de proposer à des habitants de villages où le seigneur possède des droits, de s'installer dans le territoire abandonné. C'est ce que fait, en 1545, Aymar du Puy. Il est alors seigneur de Montbrun, de Reilhanette et de Ferrassières et il recrute dans les deux premières seigneuries les paysans qui s'installent dans la troisième. Ce système offre l'avantage, pour le seigneur, de mieux connaître et de mieux contrôler les nouveaux arrivants. Les trois actes de 1545 mettent ainsi en place un système de « dons » et de « contre-dons » qui conforte les liens entre les deux parties et qui assure aussi des garanties réciproques. Les nouveaux occupants reçoivent l'autorisation de s'installer sur un nouveau territoire : on leur attribue des terres, la capacité de construire une maison et des libertés spécifiques. Ils ne déboursent visiblement aucun droit d'entrée mais chacun, à titre de droit d'hommage, se reconnaît débiteur à l'égard du seigneur¹⁹. Les sommes, comprises entre 10 et 16 florins, devront être payées en cas d'abandon des terres. Ce « don » du seigneur est par ailleurs, compensé par une mise en gage de terres appartenant aux donataires situées à Montbrun ou à Reilhanette²⁰.

À Pierrelongue, la situation est différente. Au cours des années 1330, le château aurait été détruit à la suite des guerres qui opposèrent les Baux aux Adhémar²¹, ainsi qu'un premier village médiéval qu'une tradition locale place dans le quartier du Colombier, à 500 mètres au nord de l'actuel village. Les quatre baux à accapte de 1496 et 1497 semblent donc mettre un terme à un abandon de près de 150 ans. Quelle que soit la date effective de l'abandon du village, les habitants, qui s'installent à Pierrelongue à la fin du xv^e siècle, ne se trouvent pas, à l'égard du seigneur, dans la même situation que ceux qui

19. AD Drome, 2 E 20662, « constitution d'hommes en la liberté de Ferrassières pour certains particuliers de Reilhanette », 20 octobre 1545 : « Et pour raison dudit homaige tous les dessus nomez ensemble *chacun* deulx seul et *pour* le tout, ont *confessé* debvoir et estre tenus audit *seigneur* présent la somme de cinquante six florins *monnaie* courant, desquelz *lesdits* Vincens et Claude Chabrol frères doivent vingt florins, *ledit* Barthelemy Geraud de Anthoie dix florins, *lesdits* Jaume et Ysnard Rance frères et filz de feu Claude dix florins, *ledit* Mayet Maurin filz de feu Loys et comme héritier de Guillaume Girard seize florins » (...) « Plus a este et passe accordé expressement que toutesfoys et quantes que tous les dessus nomez se veuldront disvertir et espartir dudit lieu et terroir de Ferrassieres ou lung deulx particulierement il leur sera loysible et permys de ce faire en rendant et payant reelement audit sieur ou ses successeurs la somme dessus mentionnée chacun en droit foy que dessus est accordé ».

20. « Toutes lesquelles pieces devant designées les dessus nommes chascun en son endroit se sont *constituez* tenir et posséder en nom de *comprans* dudit *seigneur* en sorte quilz ne les pourroit vendre ni engager sans son *consentement* jusques *ledit seigneur* soyt entierement paye et satisfait de tout ce que dessus et ainsi l'ont juré ». Le choix des biens mis en gage ne semble apparemment pas résulter d'une procédure de remembrement car le seigneur n'apparaît qu'une seule fois comme voisin aux terres concernées.

21. Mireille BREBION, Marc DEVAUX, *op. cit.*, p. 31-36.

réoccupent le terroir de Ferrassières en 1545. Ces nouveaux occupants viennent en effet de beaucoup plus loin, puisqu'un bail précise que Jacques Audigier et Pierre de Roure viennent de Rochesauve, dans le Vivarais (actuel canton de Chomérac). C'est probablement le cas de deux autres habitants au moins, Étienne Audigier et Jehan Guille. Christophe Adhémar contrôle donc moins ces paysans que ne peut le faire Aymar du Puy. Certes, ils se reconnaissent hommes liges et prêtent hommage. Ils s'engagent aussi à régler un cens personnel, un droit de cavalage et reconnaissent la banalité du four du seigneur. Mais ils ne règlent pas de droit d'entrée et se reconnaissent seulement débiteurs pour une somme correspondant à la valeur des biens cédés. En fait, les actes de 1496, tout en s'inscrivant dans des pratiques juridiques féodales, rendent compte de rapports plus complexes. Lors de leur signature, les nouveaux habitants résident déjà à Pierrelongue. Les quelques éléments de description du village montrent que le lieu n'est pas totalement ruiné, puisque l'église et un four sont mentionnés. La seigneurie est pourvue d'un châtelain, noble Pierre Chanut, qui réside à Mollans. Par ailleurs, l'évocation des terres, cédées dans les actes d'août et septembre 1496, montre qu'elles sont déjà cultivées et situées dans des quartiers en partie exploités. Cette situation contraste avec la situation de biens qui, en février 1497, sont cédés à Étienne Audigier et Jehan Guille et qui apparaissent comme des terres isolées et en friche. Cette différence de statut laisse ainsi penser que les actes d'août et septembre 1496 interviennent au terme d'un premier processus d'installation, alors que l'acte de février 1497 correspond effectivement à une nouvelle mise en valeur de terres abandonnées²².

Ce système - la cession après une première installation précaire - permet au seigneur de préserver ses droits face à des possesseurs qui viennent de loin et sur lesquels il n'a que peu de moyens de contrôle. Il ne finit par leur céder la propriété des biens qu'après leur mise en valeur. En cas de départ, il récupère des terres cultivables, plus facilement négociables. Les paysans, de leur côté, ne connaissent ni le terroir, ni la qualité et la valeur des terres cédées lors de leur installation. En différant la cession officielle et la signature du bail à accapte, chacune des deux parties peut alors mieux appréhender la portée de ses engagements et la valeur des terres cédées.

À Chauvac, le contexte juridique lié à l'installation est différent, puisqu'on a affaire à un acte d'habitation²³. Toutefois, ici, comme à Pierrelongue et à Ferrassières, le seigneur cherche à s'attacher des paysans fidèles.

22. À la date du 3 août 1496, Christophe Adhémar concède plusieurs baux à accapte pour des maisons ruinées situées dans la castrum de Mollans et pour des terres situées dans le quartier des Parrans (aujourd'hui les Parrons). Il nomme également, ce jour-là, le curé de Mollans chapelain de la chapelle Sainte-Catherine fondée dans son château. Cette date n'est donc pas liée, pour les habitants de Pierrelongue, à une quelconque arrivée mais plutôt à la présence exceptionnelle du seigneur à Mollans.

23. AD Drôme, E 3038, *nova habitatio loci et castri de Calvaco*, 19 février 1507.

Cette seigneurie couvre une partie de l'actuelle commune de Chauvac-Laux-Montaux, d'une superficie de 18,1 km². Il s'agit d'un terroir pauvre, situé à l'ubac de la montagne de la Clavelière (point culminant de la commune: l'Arsuc à 1462 mètres). Le territoire est composé d'une vallée haute et d'une autre, plus au nord, où coule l'Armalause, un affluent de l'Eygues. Le site de l'ancien village est situé sur une crête qui sépare ces deux vallées. Il y reste les vestiges d'une tour fortifiée du XIII^e siècle. Au début du XVI^e siècle, la seigneurie appartient à Antoine de Mévouillon, seigneur de Ribiers, qui est également baron d'Arzeliers et, au début du XVI^e siècle, lieutenant général du roi pour le Dauphiné. À en croire le préambule de l'acte d'habitation, l'abandon du *castrum* daterait de la fin du XIV^e siècle. En 1502, le seigneur mène une première tentative de valorisation de ce terroir puisqu'il autorise les habitants de Laborel, un village voisin, contre le paiement d'une redevance d'une émine d'avoine par habitant, à faire paître leur bétail et à couper du bois à bâtir dans le quartier de Pierrefeu²⁴. Cette situation ne semble pas le satisfaire puisque, en 1507, il passe un acte d'habitation avec quatorze chefs de familles de Montjay. Le seigneur n'assiste pas à l'acte. Il est représenté par Pierre de Rame, seigneur du Poët et Bernard Sigaud, châtelain de Ribiers. Les nouveaux habitants se voient accorder la liberté de s'installer dans tout le territoire et mandement de Chauvac et de Pierrefeu pour y travailler les terres qu'ils désirent, à l'exception du Devès de la montagne de Rascuègne (*Rasquigna*). Lorsqu'ils se seront installés, un acte de nouvel accapte devra être passé pour enregistrer leurs propriétés. En contrepartie, ils se disent hommes liges d'Antoine de Mévouillon. Chacun reconnaît devoir un cens personnel de six sols tournois, une mesure rase de froment, une autre comble de gros blé et une poule. Pour droit de fouage, ils doivent verser un sol et quatre liards tournois et une amende de vingt florins tournois en cas de non-paiement. Ils doivent également contribuer aux dépenses de leur seigneur pour les cinq cas impériaux. Enfin, si le seigneur construit un moulin, ils devront aller y moudre leurs blés.

Cet acte ressemble à plus d'un titre aux actes d'habitation, décrits par Jean-Jacques Letrait. Un tel acte est rare pour ce secteur haut-provençal et, a fortiori, isolé. Il ne doit pas étonner car le seigneur possédait également, parmi d'autres fiefs, les seigneuries de Lauris et de Puget, situées dans le Luberon, une des régions où les actes d'habitation furent nombreux. Antoine de Mévouillon rencontre toutefois les mêmes difficultés que les autres seigneurs qui ne recourent qu'aux baux à accapte et cherchent à obtenir des nouveaux habitants sûrs et fidèles. Pour cela, il s'appuie sur un réseau de proches et peut-être de « clients » parmi lesquels on trouve Pierre de

24. AD Drome, E dépôt 12/1, 30 décembre 1502, transaction entre Antoine de Mévouillon, lieutenant général du roi en Dauphiné et seigneur de Ribiers et de toute la terre et baronnie d'Arzeliers et les habitants de Laborel.

Rame. Ce noble qui le représente dans l'acte de 1508 est certes seigneur du Poet (canton de Laragne-Montéglin), mais aussi de Montjay, d'où viennent les quatorze chefs de famille qui s'installent à Chauvac. Par l'intermédiaire de ce dernier, Antoine de Mévouillon connaît et peut donc contrôler les nouveaux habitants qui viennent s'installer en 1507. Par ailleurs, cette seigneurie est distante de Chauvac de cinq kilomètres. Cette proximité géographique permet ainsi aux paysans originaires de Montjay de continuer à exploiter les terres qu'ils pouvaient y posséder. Au contraire d'autres actes d'habitation, celui de Chauvac n'entraîne donc pas l'abandon de la seigneurie de départ. Elle résout aussi une des difficultés majeures de ces nouvelles installations : la nécessité pour les seigneurs d'assurer la subsistance, pendant quelques mois, des nouveaux arrivants qui doivent attendre ce délai pour recueillir les premières récoltes.

Dans ces secteurs de montagne, les réoccupations ne semblent pas se faire dans un contexte d'entreprises telles qu'on peut les observer en Provence. Les seigneurs cèdent leurs biens à des gens qu'ils connaissent. Ces paysans viennent de seigneuries qu'ils peuvent contrôler. Lorsque ce n'est pas le cas, les actes de nouvel achat ne sont passés que dans un second temps, après une première installation précaire, indispensable pour garantir aux deux parties la sauvegarde de leurs droits.

UNE OCCUPATION ET UNE VALORISATION DU TERROIR DIFFÉRENCIÉES

L'encadrement seigneurial va-t-il plus loin ? L'occupation des campagnes connaît, à partir de la fin du XV^e siècle, une évolution majeure. Après l'enclôture des populations au cours de la période féodale, une partie des habitats perchés descendent dans les plaines et les écarts se multiplient²⁵. Dans le secteur du sud de la Drôme, ce phénomène s'observe pour plusieurs *castra* abandonnés au cours des XIV^e et XV^e siècles. À Eyroles, la nouvelle agglomération s'installe au pied de la butte de l'ancien *castrum*. À Curnier, le nouveau village est implanté sur la rive gauche de l'Ennuye et de l'Eygues, en limite de secteur inondable et face à l'ancien *castrum* qui occupait une colline entre l'Eygues et le petit ruisseau de l'Argence. C'est probablement au cours de cette période que l'ancien *castrum* de Propiac, situé à 500 mètres à l'est du Bois d'Aye, est abandonné pour un site, dénommé en 1670, les Granges des Pins sur le versant nord de Roche Colombe²⁶. Comment, dans ces seigneuries réoccupées à partir de la fin du XV^e siècle, l'habitat et l'exploitation des terres s'organisent-ils ?

25. Marie-Pierre ESTIENNE, *op. cit.*, 2004, p. 250-254.

26. AD Drôme, 1 E 1028, « Reconnaissances de la terre et seigneurie de Propiac », octobre 1670.

L'étude des actes associés à la réoccupation des terroirs montre que les seigneurs n'adoptent pas une seule et même attitude, notamment en ce qui concerne la répartition de l'habitat. Un seul cas correspond explicitement à la volonté du seigneur de réinstaller les habitants sur le site d'un ancien village. À Pierrelongue, le seigneur cède en effet aux nouveaux arrivants plusieurs maisons ruinées dans l'ancien village. Ces biens sont directement situés au sud du rocher de la tour du château, le long du chemin de Mollans au Buis. Cette volonté de conserver la population concentrée autour de l'ancien château persiste tout au long des deux siècles suivants. En 1699, aucun bâtiment, à l'exception d'une bergerie et d'une grange à Bluye, situées rive gauche de l'Eygues, n'est construit à l'extérieur de l'enceinte du village qui s'étend progressivement, au cours des XVI^e et XVII^e siècles, au sud et à l'ouest du premier noyau²⁷.

Ailleurs, les situations sont diverses. À Ferrassières, Aymar du Puy laisse le droit, à chaque nouvel habitant, de construire un grangeon sans en préciser le lieu. Le site du Col de Laye, au nord ouest de l'actuel chef-lieu de la commune, où des traces d'occupation du haut Moyen Age ont été trouvées, n'est pas cité dans l'acte de cession²⁸. Toutefois, la rareté des points d'eau a contraint fortement l'exploitation des terres et l'habitat, essentiellement regroupé autour de deux hameaux, Ferrassières et Ferrassières-de-Barret²⁹. À Chauvac, l'acte d'habitation de 1507 ne précise pas la localisation des nouvelles habitations et renvoie seulement à de futurs actes de nouvel accapte. Ce silence montre que le site de l'ancien *castrum* n'est plus privilégié, mais seule une transaction de l'année suivante précise que les maisons des nouveaux habitants seront construites dans une terre située sous la maison Borrel³⁰. Le seigneur privilégie donc l'habitat groupé, mais sur un nouveau site, plus proche des terres à cultiver.

Dans d'autres seigneuries, l'éclatement de l'habitat en plusieurs hameaux semble avoir été privilégié. À Châteauneuf-de-Bordette, le site du vieux village médiéval, appelé la ville, est situé au pied de la butte du Chastelas, au-dessus du col de la Croix Rouge qui partage la vallée en deux,

27. En 1699, lors de la rédaction du nouveau parcellaire, le village est organisé en six ensembles de maisons, séparés par trois rues d'orientation est-ouest et une seule rue d'orientation nord-sud. L'église et le cimetière sont implantés à l'est, alors que le béal du moulin à blé délimite le village au sud. Ce plan est somme toute comparable à celui du XIX^e siècle, à la seule exception du groupe de maisons le plus occidental. AD Drôme, 3 E 315.

28. Marie-Pierre Estienne indique y avoir trouvé les restes d'une motte féodale, Marie-Pierre ESTIENNE, *op. cit.*, 2008, p. 33-36.

29. La rareté de l'eau limite de fait les implantations et les nouvelles valorisations de terres, AD Drôme, 2 E 20662, « licence donnée par Monsieur de Montbrun au consulz dudit lieu pour faire un puys en Ferrassières », 13 novembre 1545.

30. AD Drôme, E Dépôt 12/1, lettre de l'archiviste de la Drôme, Laurins, au Maire de Chauvac analysant une transaction du 22 mai 1508 entre les nouveaux habitants de Chauvac, Étienne Girard, Pierre Morre, François Arthaud, syndics de la communauté et Pierre Jean, Claude et Guillaume Borrel, frères, du même lieu.

avec au nord le cours de la Bordette et au sud celui du Rieussec (annexes, carte 2). Il est encore repéré dans les reconnaissances de 1553 et 1560. Il était alors encore entouré de murailles – les barris – mais on n’y trouve plus que quelques maisons ruinées qui appartiennent à des paysans qui résident tous ailleurs. Les 42 chefs de famille sont en fait répartis dans les 14 hameaux que compte la seigneurie. Le site du vieux village n’est donc pas totalement abandonné, comme si le seigneur avait pu envisager, dans un premier temps, une réoccupation in situ. À la Bâtie-la-Lance, la situation est sensiblement la même. Cette petite seigneurie, qui couvre environ un quart de l’actuel territoire de la commune de Montjoux-La Paillette était située sur le flanc nord de la montagne de la Lance. Elle était délimitée à l’est par le ruisseau de Rialhe, au nord par la rivière du Lez et à l’ouest par le ruisseau de Combe Barral. La seigneurie comprend en fait une bande de terre autour de la montagne de Lusset qui, en direction du sud, gravit l’ubac de la montagne de la Lance jusqu’à la crête. À la fin du xv^e siècle, elle est possédée par Guy Alleman qui, en 1490, cède des terres à Jean Turc. En 1553, les treize habitations des chefs de famille sont réparties entre trois hameaux. Au sud, le quartier de Serre Gallet (aujourd’hui Rourier), à l’ubac de la Lance, comprend deux familles de propriétaires. Plus au nord, les granges du Travers de Lusset comprend trois ou quatre familles³¹. Le quartier de la tour de la Bâtie-la-Lance n’est plus habité et le bâtiment de la tour est lui-même abandonné, alors que les terres aux alentours sont cédées en novembre 1515 à Jean Turc par Pierre Alleman. En limite nord du territoire de la seigneurie, le « Bourg Saint-Étienne » est le principal hameau. À proximité de la vallée fertile du Lez, il est implanté à l’ouest et au sud de l’église d’un prieuré séculier, vraisemblablement construite au début du xiii^e siècle³². Il est habité, pour la partie qui relève de la directe du seigneur de la Bâtie-la-Lance, par la famille Turc, qui compte alors six chefs de familles.

L’éclatement de l’habitat ne résulte pas toujours d’une nouvelle forme d’occupation de l’espace. En effet, l’enchâtellement des populations n’exclut pas, au cours du Moyen Âge, l’existence d’écarts³³. À Lachau, un parcellaire

31. Le registre de reconnaissances de la Bâtie-la-Lance concerne 14 chefs de famille ou représentants d’indivisions. Cinq déclarations ne mentionnent que des terres et aucune habitation. Parmi celles-ci, deux concernent des héritiers d’habitants de Béconne. Toutefois, la seigneurie est habitée par des personnes qui ne rendent pas hommage à Claude de Bologne. Il s’agit de membres des familles Boysses, Pignet, Guinard, Amic et Fuzier. Certains d’entre eux habitent le quartier du Travers de Lusset, comme les héritiers de Gérenton Pignet et certainement les membres de la famille Boysses.

32. Patricia CARLIER, « Montjoux, Saint-Étienne », dans Collectif, *La Drôme romane*, 1989, Taulignan.

33. Henri Falque-Vert illustre ainsi la permanence au cours du Moyen Âge dans certains secteurs de montagne de l’organisation et de la valorisation des terroirs à partir des manses et des chabanneries. Il apparaît toutefois que, sans exclure l’association entre manse et habitat dispersé, le maintien de ce type de structure ait aussi une cause fiscale. Henri FALQUE-VERT, *Les Hommes et la Montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, 1997, p. 173-204.

de 1444 montre que, même en période de crise économique et démographique, on compte encore 15 granges en état et 3 autres ruinées réparties dans 11 hameaux différents. Dans la même seigneurie, mais sur un territoire plus restreint, un censier des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, daté de 1356, mentionne 12 granges réparties dans 8 hameaux. À Verclause, on observe également, en 1386, plusieurs écarts qui regroupent quelques granges³⁴. À Châteauneuf-de-Bordette, il existait au moins quelques écarts qui durent perdurer au cours du Moyen Âge. Une partie d'entre eux pouvait être associée à des fortifications comme le « château » de Saint-Quenin cité en 1560³⁵. Une charte du cartulaire de Cluny, datée de 1023, mentionne par ailleurs l'existence de la *villa Pupiana*³⁶, dont on retrouve encore le nom au milieu du XVI^e siècle et qui était située au nord du territoire de la seigneurie, en limite du terroir d'Aubres, à proximité de l'actuel hameau des Perdignons. Ce hameau est implanté au sud de la montagne de Galfe, au sommet de laquelle subsistent encore les traces de fossés d'une enceinte médiévale fortifiée. Les maisons d'un autre hameau, appelé le Villard en 1560 (actuel quartier des Chamoux), à l'ouest de la montagne de Peytieux, sont peut-être les vestiges d'une petite agglomération antérieure à la réoccupation de la fin du XV^e siècle. À la Bâtie-la-Lance, l'installation de la majeure partie des habitations de la seigneurie près de l'église et du prieuré séculier de Saint-Étienne montre que les nouveaux habitants ne cherchaient pas toujours à créer des hameaux ex nihilo³⁷.

Le mouvement de réoccupation et de remise en exploitation des terres est plus difficile à appréhender car il faut disposer, pour un terroir, de tous les baux à accapte, ce qui est loin d'être le cas. À Pierrelongue, les terres remises aux nouveaux habitants en 1496 et 1497 sont majoritairement situées dans la plaine, sur la rive droite de l'Ouvèze. À proximité du village, et de la rivière, toutes les parcelles sont exploitées. On y retrouve des jardins, quelques prés, des terres à chanvre et une terre destinée à devenir une vigne, tous de taille modeste. Plus au nord, à l'exception du quartier de Notre-

34. Pour Lachau, AD Bouches-du-Rhône Marseille, 56 H 4255 (original du censier de 1356), 56 H 1340 (copie de 1544 du censier de 1356); 56 H 1341 (parcellaire de 1444 établi pour le paiement de la taille), Pierre MORARD et Alexandre VERNIN, *art. cit.* Pour Verclause, AD Drôme, E 308, reconnaissances seigneuriales faites au profit de Guillaume de Morges, 1386.

35. Sur l'histoire de Châteauneuf-de-Bordette et ses diverses occupations, notamment au XVI^e siècle, Simone CHAMOIX, *Le Bonheur est à Châteauneuf-de-Bordette*, 1998, Châteauneuf-de-Bordette, 200 pages.

36. Auguste BERNARD, Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, 1884, tome 3, p. 802-804, n° 2779. Une analyse en est notamment donnée dans Guy BARRUOL (dir.), *Les Baronies au Moyen Âge, femmes, hommes, territoires, villages, châteaux et églises*, 1997, Mane, p. 29-30.

37. Une partie de ce bourg relevait de la directe d'Antoine de Vesc, seigneur de Montjoux, qui y possédait lui-aussi des droits et des biens, comme le montre l'acte de nouvel acensement d'un chasal au Bourg Saint-Étienne au profit d'Aymar Barnol, prêtre de Montjoux, le 20 mai 1507, AD Drôme, 2 E 4925, f° 288.

Dame des Aspirans, en limite de la Penne, ce sont des terres à céréales et des bois, de plus vaste dimension, qui sont cédés. L'absence de vergers³⁸ et de vignes montre que le territoire n'est pas exploité depuis longtemps. Sur la rive gauche de l'Ouvèze, à l'ubac de la montagne de Bluye, quatre parcelles sont cédées, dont deux prés qui jouxtent la rivière. Le village est donc situé à proximité des terres qui nécessitent le travail le plus régulier, alors que celles destinées à la culture des céréales sont plus éloignées.

À Châteauneuf-de-Bordette, le registre de reconnaissances en faveur de Marin de Soyans et de ses fils, commencé en 1553 et terminé en 1560, est rédigé au terme du processus de réoccupation de la seigneurie³⁹. Au cours de cette période, le seigneur s'est progressivement dessaisi de presque toutes les terres cultivables. Il ne lui reste plus qu'un pré et des friches qui occupent les pentes les plus difficiles à exploiter. À cette date, deux quartiers sont spécialisés dans des productions : les vergers sont plantés au sud du terroir de la seigneurie, dans le quartier du Penas ; les prés occupent le centre de la seigneurie au nord du col de la Croix Rouge (alors appelé Col des Prés). En revanche, les terres à céréales et les friches sont réparties sur l'ensemble du territoire, alors que les vignes sont situées à proximité des fermes. Le mouvement de réoccupation semble se diffuser à partir des fermes. Sur la trentaine d'actes d'acensement cités dans le registre, un tiers date de la première décennie du XVI^e siècle, trois des années 1510, douze des années 1520 et cinq des années 1530. Cet « échantillon » est très faible au regard de la masse des terres acensées. Toutefois, il permet de constater que la majeure partie de ces actes des décennies 1520 et 1530 concerne des terres situées dans des quartiers les plus éloignés des granges, parfois assez proches des crêtes ou sur des terrains pentus. Ces cessions progressives sont notamment à l'origine des différences sociales qui apparaissent au sein de la communauté. Si les actes d'habitation évoquent souvent un contexte égalitaire, il n'en est rien pour la cession des terres par le moyen de baux à accapte. À Châteauneuf-de-Bordette, il existe clairement, en 1560, trois catégories d'habitants. Les membres des familles Vincent et Gleise sont les plus aisés et possèdent entre 15 et 60 saumées⁴⁰ de terres. Vient ensuite la catégorie des laboureurs moyens qui parviennent à vivre en exploitant entre 10 et 15 saumées de terres (familles Lattard,

38. Les vergers désignaient, dans la région des Baronnie, les plantations de fruits commercialisables, comme les oliviers, les amandiers ou les châtaigniers.

39. Alexandre VERNIN, « Une communauté des Baronnie au milieu du XVI^e siècle : Châteauneuf-de-Bordette », *Patrimoine, histoire et culture des Baronnie*, n° 36, 3^e et 4^e trimestre 2002, p. 1266-1272. Les actes de nouvel acensement les plus récents datent des années 1560. AD Drôme, 2 E 13057, f°103, bail à « nouvel achapt et emphytheoze perpétuel » en faveur de Peyre Arnaud, de Châteauneuf-de-Bordette, 30 septembre 1563 ; 2 E 13 070, f°32, nouvel achat en faveur de Giraud Chamoux de Châteauneuf-de-Bordette 6 décembre 1564.

40. La saumée de terre équivalait à la fin du XVIII^e siècle, à Châteauneuf-de-Bordette à 6 837,74 m². Catherine MIQUET, Martine MOLLARET, *Les Mesures agraires d'ancien régime dans la Drôme, d'après les documents du cadastre dit « napoléonien »*, 1994, Valence, p. 61.

Chamoux, Poilrouge, Savynas, Duplan, Roustaing et certains membres de la famille Gleise). Enfin les plus pauvres possèdent moins de 10 saumées et doivent donc trouver à s'employer chez d'autres (familles Lyotard, Liotier, Teste, Michelet, Mayet). Ce sont les membres de ce troisième groupe qui subissent la crise frumentaire qui débute en 1559, qui sont contraints de s'endetter et de vendre ensuite leurs meilleures terres aux créanciers.

À La Bâtie-la-Lance, le registre de reconnaissances en faveur de Claude de Bologne donne proportionnellement plus d'informations concernant les actes d'acensement (annexes, carte 3). On connaît leur date pour 36 des 87 propriétés hommées en 1553. Les baux à accapte s'étalent entre 1490 et 1531, mais ils sont inégalement répartis au cours de cette période. On ne compte que trois actes (pour six propriétés hommées en 1553) entre 1490 et 1499, mais sept (pour dix propriétés) entre 1500 et 1509 et dix entre 1510 et 1519 (pour quinze propriétés). Au cours des deux décennies suivantes, les terres acensées sont plus rares puisqu'un seul acte est mentionné pour les années 1520-1529 (pour une propriété) et deux pour les années 1530-1539 (pour quatre propriétés). Les terres proches du Lez (quartier de Las Gravas et de Saulze), ainsi que celles situées aux environs du Bourg Saint-Étienne, dans le quartier du pied de la montagne de Lusset, sont cédées avant 1520. Toutefois, un acte de 1496 concerne des terres situées à l'ubac de la Lance, comme s'il existait, dès les premières installations, une volonté explicite de valoriser l'ensemble du territoire. En 1510, 200 sétérées de terres, situées au quartier de Serre Gallet (actuel quartier de Rourier), sont remises à André Rochier qui y installe son habitation. Les environs de la tour de La Bâtie sont progressivement cédés à partir de 1500, mais l'essentiel des cessions datées le sont au cours des années 1510. Seul le quartier de la cime de la montagne de Lusset semble attirer moins de vocations puisqu'il faut attendre les années 1530 pour trouver des mentions de cession. Les terres qui requièrent de nombreux travaux sont le plus souvent situées à proximité des granges, à commencer par le Bourg Saint-Étienne. Il en est ainsi des vignes qu'on retrouve dans le quartier du pied de la montagne de Lusset ou près du Travers de Lusset, tout comme les près et les jardins. Le reste du terroir est consacré aux terres, alors qu'il n'est fait mention d'aucun verger. Les différences sociales semblent moins fortes qu'à Châteauneuf-de-Bordette, entre des habitants qui sont souvent apparentés. Toutefois, le maintien d'indivisions ou l'existence de propriétaires qui ne possèdent pas leur maison, comme Gérenton Turc fils de feu Guillaume qui est obligé de vivre chez son oncle Matthieu, laissent penser que les années 1550, à la Bâtie-la-Lance, marquent une rupture. Au début du XVI^e siècle, un grand nombre de garçons, au sein d'une même famille, y était une garantie de prospérité car elle permettait d'exploiter de nouvelles terres tout en ayant une répartition égalitaire des biens entre mâles. Toutefois, au milieu du siècle, alors que les terres à défricher sont moins nombreuses et d'un rapport plus aléatoire, cette prospérité démographique devient plus difficile à gérer, à moins d'instaurer un partage inégalitaire et d'inciter certains fils à quitter le village.

La réoccupation de certains terroirs à partir de la fin du xv^e siècle représente donc une période très particulière où l'exploitation de nouvelles terres est associée à une forte croissance démographique. Les villages de montagne sont certainement les derniers à en percevoir les effets puisque, à Châteauneuf-de-Bordette et à La Bâtie-la-Lance, les baux à accapte atteignent leur nombre maximum vers 1510-1520. Au cours de ce cycle, les seigneurs semblent adopter une attitude pragmatique puisqu'il n'existe pas de modèle spécifique aux terroirs de montagne tant en ce qui concerne l'habitat que les modes d'exploitation et de valorisation des terres cultivées.

RÉOCCUPATION DES TERROIRS ET RÉAPPROPRIATION DE DROITS

Le pragmatisme des seigneurs, qui cherchent à s'attacher des habitants en leur proposant des terres faciles à acquérir à défaut d'être aisées à exploiter, a une contrepartie. Les hommes qui viennent s'installer sur ces terres s'inscrivent dans un ordre social, issu de la féodalité, même s'il peut, dans ses expressions, en être bien différent. Or, cette nouvelle situation semble s'opposer à un état de fait, en partie issu des désorganisations et des abandons du xv^e siècle.

Les actes d'habitation, plus que les baux à accapte, donnent souvent en préambule l'image d'un terroir abandonné, d'un village ruiné et d'un ordre qui a disparu. C'est ainsi le cas à Chauvac où il est dit que le *castrum* est désolé et abandonné depuis cent ans. Toutefois, il faut bien constater que nombre de ces territoires, soi-disant vides de population, sont encore exploités, du moins en partie. À Eyroles, en 1414, le territoire n'est certes plus habité mais des habitants de Valouse, Sahune, Saint-Ferréol ou Les Pilles continuent à y exploiter une douzaine d'hectares⁴¹. À Curnier, certains habitants qui ont quitté le village après la destruction d'un pont sur l'Eygues vers 1445, continuent à exploiter des terres malgré l'éloignement avec leur nouveau domicile⁴². L'étude des baux à accapte de Pierrelongue montre que certaines terres du territoire de la seigneurie sont la propriété d'habitants du village voisin de Mollans, et notamment Pierre Chanut ou le seigneur de La Penne-sur-Ouvèze. À Chauvac, l'abandon du *castrum* ne signifie pas la désertification totale du terroir. Une transaction sur les dîmes de Chauvac en 1496 entre le prieur de Saint-André-de-Rosans et le curé du lieu, montre que le lieu n'était pas inoccupé⁴³. Par ailleurs, les nouvelles habitations doivent

41. Monique ZERNER, *op. cit.*, p. 201.

42. Marie-Pierre ESTIENNE, *op. cit.*, 2004, p. 245-246.

43. Arlette PLAYOUST, « Le temporel du prieuré Saint-André-de-Rosans, 988-1789 », dans *Saint-André-de-Rosans, Millénaire de la fondation du prieuré, 988-1988, Actes du colloque 13-14 mai 1988*, 1989, Gap, 1989, p. 79-103.

être installées, d'après un acte de 1508, à proximité de la ferme de la famille Borrel qui réside déjà sur le territoire.

Les actes d'habitation ou les baux à nouvel accapte n'interviennent donc pas dans un contexte d'abandon total des terroirs. Mais il est certain que les droits seigneuriaux sur les terres déjà exploitées sont précaires à la fin du XV^e siècle. À Châteauneuf-de-Bordette, l'abandon de la seigneurie par ses habitants, au cours du XV^e siècle, a précédé une période pendant laquelle les seigneurs se sont vus contraints de délaïsser progressivement une partie de leurs droits seigneuriaux pour retenir les rares habitants qui subsistaient. Ainsi, le 22 avril 1405, Antoine Gilin et Antoine de Rémuzat, coseigneurs de Châteauneuf-de-Bordette, afin d'empêcher la ruine totale du lieu et pour augmenter la population, abandonnent, en faveur de quatorze chefs de famille qui habitent encore leur seigneurie, les dix saumées de blé et les six florins d'or qu'ils devaient collectivement à leurs seigneurs chaque année, ainsi que les arriérés de pension. La tasque est également abaissée au vingtième⁴⁴. À défaut de perception régulière, certains tenanciers se considéraient peut-être comme propriétaires d'alleux. À la Bâtie-la-Lance, les membres des familles Boyssse et Pignet, pourtant sollicités en 1553 dans le texte du commandement du notaire Turgon pour rendre hommage à Claude de Bologne, ne figurent pas au registre de reconnaissances alors qu'ils possèdent des terres qui sont mentionnées en limites de terres hommages⁴⁵. On pourrait penser qu'elles relevaient d'une autre seigneurie mais elles sont réparties sur tout le territoire. Par ailleurs, Claude de Bologne se revendique seul seigneur et c'est à ce titre qu'il sollicite tous les habitants de sa seigneurie, considérant que ses droits s'exercent sur l'ensemble des propriétaires. L'origine de ces différences entre des terres d'un même territoire pourrait s'expliquer par le maintien de terres exploitées au cours du XV^e siècle et pour lesquelles le seigneur ne peut plus justifier ses droits en 1553. Ce phénomène s'observe également dans des seigneuries qui n'ont pas été entièrement abandonnées, comme c'est le cas à Lachau. En 1444, les terres, pour lesquelles les seigneurs revendiquent le versement de redevances annuelles, représentent seulement 37 % des terres exploitées, alors que 24 % d'entre elles sont déclarées franches et que le service annuel des autres n'est pas précisé et parfois pas connu⁴⁶.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater l'existence de conflits associés à ces réoccupations de terroirs. L'installation de nouveaux habitants, fidèles du seigneur, pouvait, en effet, apparaître comme une reprise en main des terroirs. À Chauvac, à la suite de l'acte d'habitation de

44. AD Drôme, 2 E 12415.

45. Rostaing Guinard et les héritiers de Claude Fuzier possèdent également des terres à la Bâtie-la-Lance pour lesquelles ils ne prêtent pas hommage, même si elles sont moins nombreuses que celles des familles Boyssse et Pignet.

46. Pour le pays de Rosans et l'abandon de certains droits seigneuriaux, on peut consulter notamment l'article de René VERDIER, *art. cit.*, p. 59

mai 1507, les quatorze chefs de famille rencontrent ainsi de sérieuses difficultés pour s'installer, du fait de l'opposition des membres de la famille Borrel, déjà présente dans le lieu. Il faut attendre une transaction du 22 mai 1508, négociée par le châtelain de Chauvac, Bernard Sigaud, pour mettre fin à un désaccord entre la majeure partie des habitants de Chauvac, représentés par leurs consuls, et quatre frères de la famille Borrel. En application de cette transaction, ces derniers sont obligés de céder à la communauté une terre sous le site de l'ancien village appelée « del Colombier », une autre au quartier de Rozane, deux près aux quartiers « Lo pré de Raymond » et Ambuone et enfin une terre située sous la maison Borrel qui doit servir à la construction des maisons des nouveaux habitants. L'absence de mention de cette famille Borrel dans l'acte d'habitation laisse penser que ces installations ne se sont pas faites avec son assentiment et qu'une des finalités de cet acte fut de contraindre cette famille à reconnaître les droits du seigneur. Quelques années plus tard, la communauté de Chauvac cherche également à s'imposer à l'égard de ses voisins, comme le montre une transaction de janvier 1510, qui précise les limites entre Chauvac et Montauban, ainsi que les droits de pacage des deux communautés⁴⁷.

À Ferrassières, le conflit prend une tournure plus complexe et durable car il oppose deux groupes solidement structurés, le seigneur de Montbrun et ses fidèles d'une part et les habitants de Sault et d'Aurel d'autre part. Le conflit est ancien et porte sur les droits des habitants de la vallée de Sault sur le territoire de Ferrassières, mais il trouve une nouvelle vigueur avec le mouvement de réoccupation des terroirs. D'un côté, le seigneur de Montbrun cherche, à partir des années 1490, à s'imposer sur ce territoire marginal par rapport à ses possessions et à y conforter ses droits. En 1495, Foulques Dupuy reconstruit ainsi une grange seigneuriale au quartier de la Gabelle et l'enclot, afin d'éviter que les bêtes des habitants d'Aurel y viennent. À la même époque, il acquiert les droits seigneuriaux de la famille Gaufridy à Montbrun et à Ferrassières⁴⁸. Toutefois, à la suite d'un procès, il est visiblement contraint de renoncer à une partie de ses prétentions, mais son fils, Aymar, reprend l'initiative une trentaine d'années plus tard. Le conflit se cristallise au cours de l'année 1535. Aymar Dupuy a remis des clôtures et les a étendues à d'autres terres, alors que des habitants de Montbrun qui exploitent des terres à Ferrassières font de même. Les relations avec les habitants de Montbrun et d'Aurel se tendent et toutes les causes sont bonnes pour

47. AD Drôme, E Dépôt 12/1, transaction entre les habitants de Montauban et ceux de Chauvac sur les droits des premiers dans le territoire de Chauvac, 8 janvier 1510 (copie et traduction du XVIII^e siècle).

48. AD Bouches-du-Rhône Marseille, 13 E 2, transaction entre Auzias Gaufridy, seigneur de Baudiment, fils de feu Bertrand, seigneur d'Entrechaux d'une part et Auzias et Christophe Gaufridy d'autre part, concernant notamment les conditions de la vente précédemment faite des droits seigneuriaux qu'ils possédaient en commun à Montbrun et Ferrassières en faveur de Foulques du Puy, 17 juin 1499.

chicaner, comme le refus de Pierre Cortoys, boucher de Montbrun, de payer huit peaux de bêtes à des habitants d'Aurel⁴⁹. Un autre procès s'engage concernant ces enclos. À la fin de l'année 1535, le notaire de Montbrun, reprend dans son registre les listes « de ceux qui ont deubs se deffendre avec lou conseil touchant les clausures de Ferrassières » (au nombre de 34) mais aussi le nom de neuf habitants « quy ont reffuzé (de) deffendre leur droit de Ferrassières »⁵⁰. Le conflit est certainement très vif et il faut attendre le début de l'année 1536 pour qu'une transaction intervienne⁵¹. Elle reconnaît effectivement le droit des habitants d'Aurel et de Sault à faire pâturer leurs troupeaux dans tout le territoire de Ferrassières, en dehors des périodes d'emblavures et à l'exception de l'enclos du seigneur de Montbrun autour de la ferme de la Gabelle. Toutefois, les habitants d'Aurel et de Sault se voient désormais contraints de régler, pour les nouvelles terres défrichées à Ferrassières, le vingtain des grains et des légumes⁵² qu'ils récolteront et le trézin pour les lods en cas de vente de ces terres. Pour les terres déjà exploitées, chaque propriétaire ne versera qu'une demi-quarte d'émine de blé froment et elles seront franchises de droit de lods. Chacun doit aussi payer au seigneur un droit fixe pour chaque bête qui pâture dans le terroir de Ferrassières. Cet acte représente une avancée pour le seigneur de Montbrun car ses prédécesseurs avaient tenté, en vain, en 1321, d'obtenir la reconnaissance de certains de ces droits. Il peut aussi espérer recouvrer progressivement une partie de ses cens et du vingtain car les terres qui ne seront pas ensemencées pendant cinq ans d'affilée seront considérées comme des friches, et donc cessibles par le biais d'un nouveau bail à accapte. Toutefois, Aymar Dupuy ne peut plus proposer à ses habitants de Montbrun et de Reilhanette de défricher des terres à Ferrassières sans y habiter. En effet, la transaction prévoit qu'aucun étranger, à l'exception du seigneur, des habitants d'Aurel, de Sault et ceux qui résident alors à Ferrassières, « ne pourra à l'avenir faire paître son bétail, couper bucherer et cueillir des glands dans ledit terroir et district de Ferrassières, à moins qu'il ne soit habitant de

49. AD Drôme, 2 E 20662, procédure opposant Pierre Cortoys boucher de Montbrun à Jean Reynaud et Jean Gros d'Aurel, 24 janvier 1535/6; nomination de Jean Poutin, notaire et praticien, comme procureur de Pierre Cortoys dans son procès contre des habitants d'Aurel.

50. AD Drôme, 2 E 20662, f°182-183.

51. Une copie d'époque de cette transaction, ainsi que des copies et des traductions du XIX^e siècle, sont conservées dans le fonds des archives municipales d'Aurel (déposées aux AD de Vaucluse), sous les cotes AA 1 (copie originale de la transaction), 4 D 1 (transcription et traduction de la transaction de 1536, procédures et délibérations du Conseil municipal d'Aurel évoquant cette transaction, à l'occasion d'un conflit avec Ferrassières, début XIX^e siècle). Les archives municipales de Sault (également déposées aux AD Vaucluse) conservent des traces de ces procédures avec Ferrassières, dans les liasses cotées AA1, DD2.

52. Le terme légumes désignait, dans les Baronnie, les légumes secs. Les légumes frais étaient généralement désignés sous le terme d'ortolailles, mot qui a la même origine latine (*ortus*) que le horts, c'est-à-dire les jardins.

Ferrassières, qu'il y tienne habituellement la maison et sa famille pendant la plus grande partie de l'année».

Les procès entre seigneurs et habitants montrent que les nouvelles installations rencontrent des oppositions qui émanent de ceux qui ont pu, à un moment où les seigneuries étaient affaiblies, prendre certaines libertés avec les prérogatives seigneuriales. On peut en retrouver plus facilement la trace lorsque ces conflits opposent deux communautés voisines car l'une comme l'autre ont généralement veillé à préserver leurs droits.

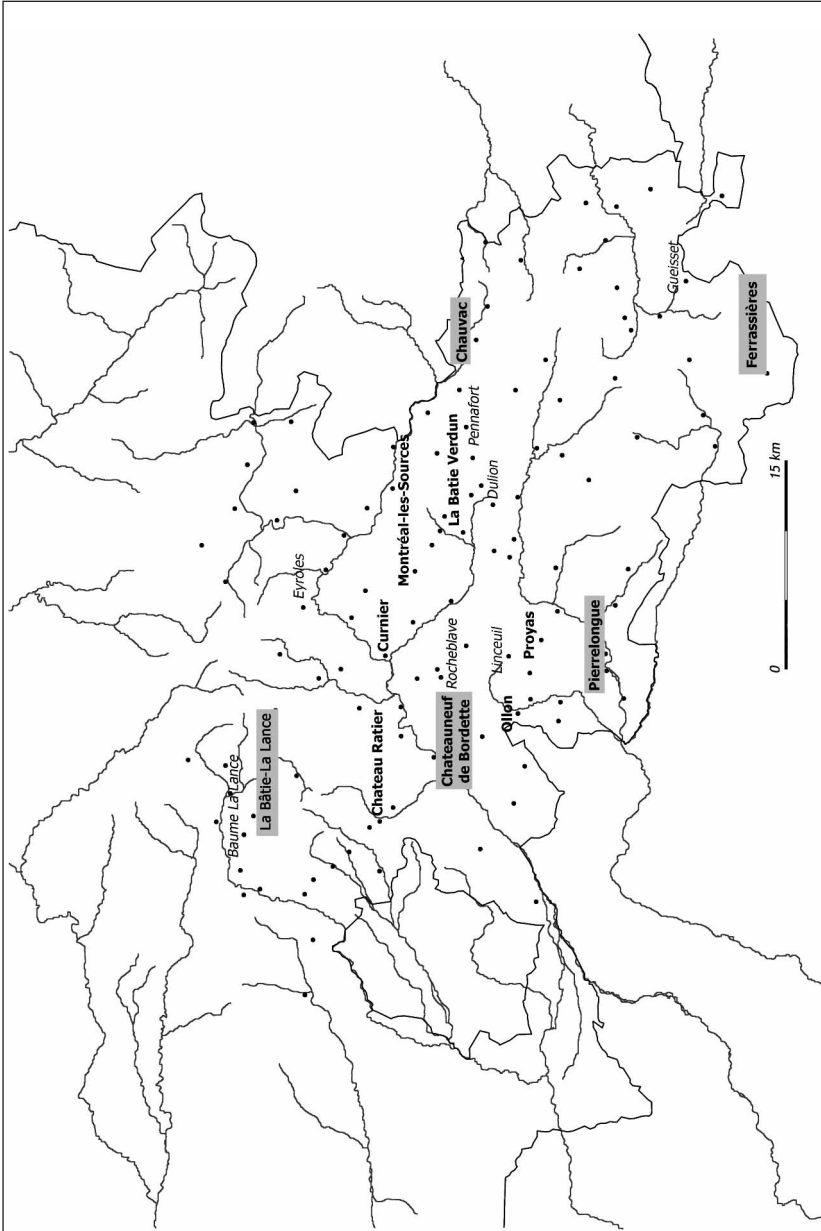
*
* *

Le mouvement de réoccupation des terroirs de montagne présente donc, à l'égard des phénomènes observés plus au sud en Provence, un certain nombre de spécificités. La rareté des actes d'habitation, tout comme la faiblesse des contingents de nouveaux habitants, révèlent les difficultés que rencontrent les seigneurs pour attirer des paysans sur des territoires plus difficiles à exploiter. Le bail à accapte permet une certaine souplesse, susceptible d'adapter le mouvement de réoccupation des terroirs aux contraintes locales. Il transforme également le seigneur en entrepreneur de la réoccupation du terroir de la seigneurie. Toutefois le contrôle des nouveaux arrivants est plus faible qu'auparavant, même si ce mouvement peut apparaître, dans certains cas, comme une tentative des seigneurs pour reprendre la main sur la gestion des terroirs. Les droits seigneuriaux sont moins élevés et le modèle féodal qui privilégiait l'encadrement de la population, regroupée sous la protection d'un château au sein d'une même agglomération, est moins présent.

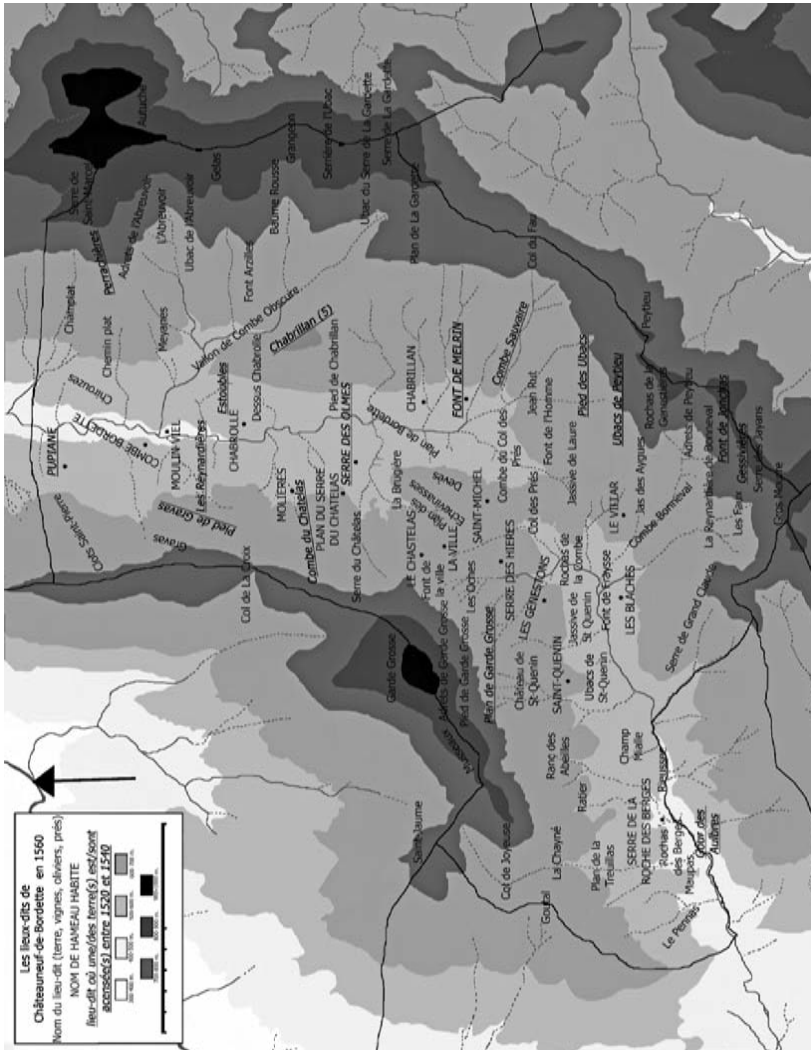
Ces réoccupations correspondent à un moment très particulier dans l'histoire du peuplement des seigneuries du sud de la Drôme. À la fin du XV^e siècle, elles deviennent, pendant un temps assez court, des terres d'immigration, alors qu'elles sont plus traditionnellement des terres d'émigration. Mais, contrairement à certains repeuplements en Provence, ce mouvement se fait majoritairement au sein de l'espace montagnard lui-même. Il est aussi limité dans le temps puisque, à partir des années 1520, l'augmentation de la population est avant tout due à un solde naturel positif.

Alexandre VERNIN

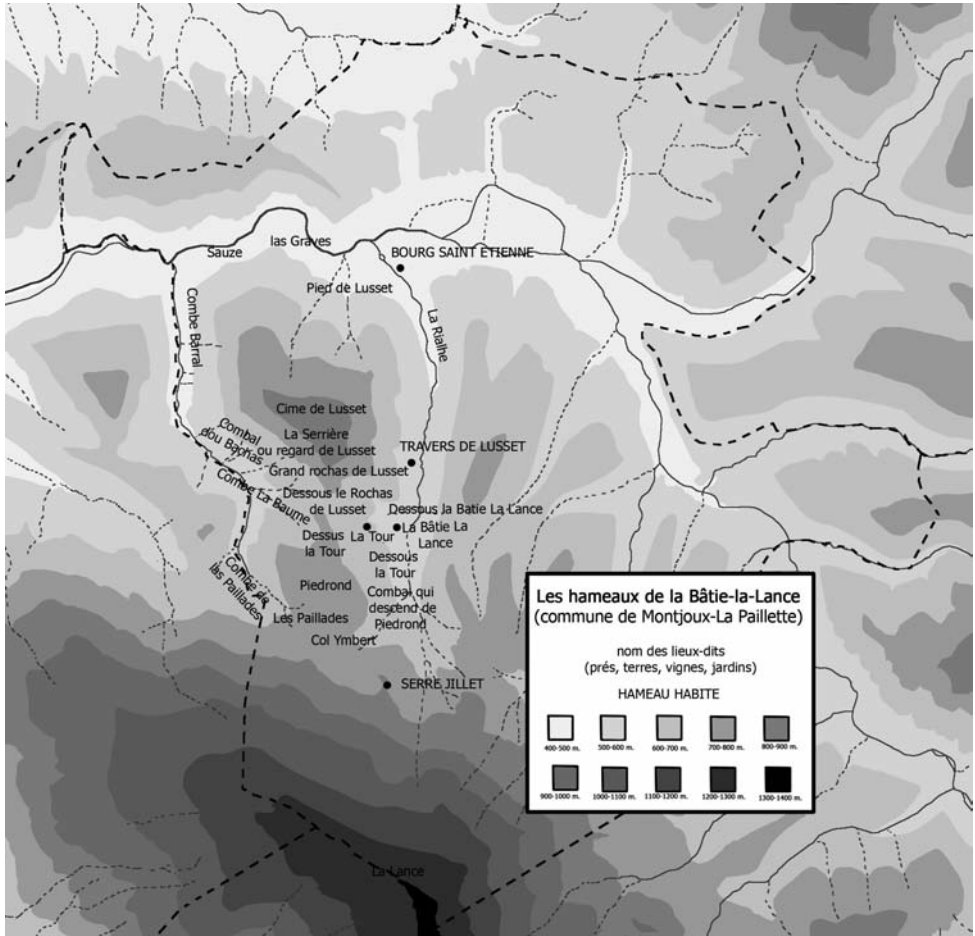
ANNEXES



Carte 1– Sud Drôme, villages abandonnés.
 (En italiques, villages abandonnés à la fin du XIV^e siècle;
 en gras, villages abandonnés au XV^e siècle.)



Carte 2 – Châteauneuf-de-Bordette, lieux-dits.



Carte 3 – Bâtie-La-lance, lieux-dits.